

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 3 juin 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1966 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement ou l'aménagement des centres de formation ou de réadaptation professionnelle pour handicapés", a donné le 24 juin 1996 l'avis suivant :

1. L'arrêté en projet a pour effet de modifier, sur plusieurs points, l'article 83 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, en ce qui concerne les centres de formation ou de réadaptation professionnelle pour handicapés.

A cet égard, plutôt que procéder de manière implicite comme le fait le texte en projet, il convient :

- a) soit de modifier directement l'article 83 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés;
- b) soit, d'une part, de modifier ledit arrêté royal du 5 juillet 1963 pour y prévoir que l'article 83 de cet arrêté ne s'applique pas aux centres de formation ou de réadaptation professionnelle pour handicapés et, d'autre part, d'insérer dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1966 toutes les dispositions relatives à l'affectation des subsides octroyés à ces centres (1).

(1) On relève, à ce sujet, qu'il n'est pas au pouvoir des autorités régionales de rappeler des règles relatives au contrôle de l'emploi des subventions, qu'énoncent déjà les articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, dispositions applicables à la Région wallonne en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

2. Il n'y a pas lieu de prévoir que la personne qui demande un subside "s'engage" à respecter des obligations déterminées.

En effet, il suffit que l'arrêté en projet établisse ces obligations pour que celles-ci s'imposent aux intéressés.

3. En ce qui concerne l'article 12, alinéa 1er, 4°bis (1), en projet, le Gouvernement doit déterminer lui-même tous les critères sur la base desquels l'Agence détermine le montant des sommes à rembourser.

4. A l'article 4, les mots "entre en vigueur au" seront remplacés par les mots "produit ses effets le".

(1) et non pas, comme l'indique erronément le texte en projet, "l'article 12, 4°bis".

La chambre était composée de :

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.